

VD_FINDINFO HC / 2021 / 600 vom 3. August 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-08-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2021___600

FR: VD_FINDINFO HC / 2021 / 600 du 3 août 2021

IT: VD_FINDINFO HC / 2021 / 600 del 3 agosto 2021

Regeste

POUVOIR DE REPRÉSENTATION, CONTRAT AVEC SOI-MÊME, CONFLIT D'INTÉRÊTS, CONSEIL D'ADMINISTRATION, DÉCISION, VICE DE FORME | 319 CO, 320 al. 3 CO, 49 CO, 714 CO, 718b CO, 308 al. 1 let. a CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit auprès de la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) contre une décision finale rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse était supérieure à 10'000 fr. en première instance, l'appel est recevable.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. c CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A_902/2020 du 25 janvier 2021 consid. 3.3 ; TF 4A_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2 ; JdT 2011 III 43 consid. 2 et les réf. citées).

E. 3

L'appelant invoque une constatation inexacte et incomplète des faits sur plusieurs points.

E. 3.1

L'appelant reproche aux premiers juges d'avoir retenu à tort le témoignage de V. _____ selon lequel « le but de ces négociations était de rétablir la paix et d'élire un conseil d'administration professionnel pour continuer, dont M. X. _____, qui ne devait pas jouer un rôle plus important que les autres membres de ce conseil ». Il soutient qu'au

contraire, il était censé jouer un rôle important au sein de l'intimée après l'assemblée générale du 6 septembre 2010 et que son licenciement intervenu le 29 septembre 2010 était inattendu et injustifiable. Ces faits ne sont toutefois pas pertinents. En effet, il n'est pas nécessaire d'examiner le rôle de l'appelant au sein de l'intimée après l'assemblée générale extraordinaire du 6 septembre 2010, ni de trancher la question d'un éventuel licenciement, le contrat de « travail et de mandat » du 23 juillet 2010 étant illicite, et par conséquent nul, pour les motifs exposés ci-dessous (cf. infra consid. 4). Par ailleurs, il n'est pas contesté qu'à la suite de l'assemblée du 6 septembre 2010, le nouveau conseil d'administration a tenu une séance lors de laquelle l'appelant a démissionné de ses fonctions de président et a ensuite été élu vice-président. L'intéressé n'a ainsi assumé la fonction de président que jusqu'à la date précitée. Enfin, il n'y a pas de motif d'écarter le témoignage de V. _____ tel que retranscrit ci-dessus, dont l'impartialité n'est pas remise en cause. L'appelant fait valoir qu'il était appelé à jouer un rôle important, ce qui n'est pas en soi contradictoire avec les déclarations du témoins selon lesquelles il ne devait pas jouer un rôle « plus important que les autres ».

E. 3.2

L'appelant estime que les premiers juges se sont mépris en retenant qu'il n'aurait pas transmis le prétendu rapport rendu par A. _____ LTD alors que B. _____ le lui aurait demandé le 13 septembre 2010, dès lors que ce rapport n'existait pas. Il leur reproche également d'avoir retenu qu'S. _____ aurait informé le conseil d'administration du fait que le comité d'audit aurait travaillé de manière restreinte car l'appelant n'aurait assisté à aucune séance ni conférence téléphonique alors qu'il aurait été dûment convoqué. Il soutient avoir été systématiquement écarté des travaux, n'étant pas convié ou tardivement, de sorte qu'on ne saurait lui reprocher aucun manquement. Là encore, ces faits ne sont pas pertinents. Il n'est pas nécessaire d'examiner le comportement et les éventuels manquements de l'appelant postérieurement à l'assemblée générale du 6 septembre 2010, le contrat de l'appelant étant illicite (cf. infra consid. 4). On notera par ailleurs que ces éléments de faits n'ont pas été pris en compte par les premiers juges à l'appui de leur appréciation juridique. Ils ne sont pour le surplus pas repris dans l'état de fait du présent arrêt dès lors qu'ils ne sont d'aucune utilité à la connaissance de la cause.

E. 3.3

Selon l'appelant, c'est de manière erronée que les premiers juges auraient constaté que l'expert relevait que malgré ses demandes, les parties ne lui avaient pas fourni la pièce requise n° 105. Il ressortirait de l'expertise que c'était l'intimée qui devait produire cette pièce. Ce serait donc elle qui devrait en supporter les conséquences, les prestations dues au titre de contribution à la Caisse de pension devant donc être calculées en équité. On peut donner acte à l'appelant que l'expert a effectivement indiqué dans son rapport que c'était l'intimée qui n'avait pas produit la pièce en question, sans justification. Cette question est toutefois sans pertinence, les prétentions de l'appelant étant refusées sur le principe (cf. infra consid. 4 et 5).

E. 3.4

L'appelant fait grief aux premiers juges de n'avoir pas retenu qu'R. _____ était au bénéfice d'un contrat de travail similaire pour ses fonctions de directeur exécutif et que N. _____ avait exercé des fonctions exécutives concurremment à ses fonctions de vice-président de l'intimée. Ces faits démontreraient que le contrat de l'appelant des 16 et

23 juillet 2010 avait été établi en adéquation avec la pratique au sein de l'intimée. Savoir si les contrats d'autres administrateurs contiennent des vices est sans pertinence pour la résolution du présent litige et ne permet en aucun cas de rendre licite un contrat illicite. En effet, quand bien même le contrat de l'appelant devait s'inscrire dans une certaine culture d'entreprise, il resterait conclu de manière illicite (cf. infra consid. 4).

E. 3.5

L'appelant reproche à la Chambre patrimoniale cantonale de ne pas avoir constaté les salaires perçus par R._____ et B._____ pour leurs fonctions d'administrateur-délégué, respectivement de président du conseil d'administration de l'intimée en 2009 et 2010, ni les conditions prévues dans le contrat de travail du directeur L._____. Il considère que ces éléments démontrent que les conditions prévues dans son contrat, en particulier le salaire pour ses fonctions de directeur exécutif et les honoraires pour ses fonctions de président du conseil, étaient parfaitement raisonnables et en adéquation avec les conditions pratiquées par l'intimée. Une fois encore, la question est sans pertinence pour l'issue de la cause et il est renvoyé au considérant qui précède.

E. 3.6

Les premiers juges n'auraient pas établi les circonstances entourant son licenciement, à savoir, en bref, qu'il n'aurait fait qu'essuyer brimades, chicanes et accusations infondées à compter du 6 septembre 2010. Il n'y a pas lieu d'examiner si et dans quelles conditions l'appelant a été licencié, son contrat de travail et de mandat étant illicite et par conséquent nul (cf. infra consid. 4). Par ailleurs, dès l'assemblée du 6 septembre 2010, le nouveau conseil d'administration a tenu une séance lors de laquelle l'appelant a démissionné de ses fonctions de président.

E. 3.7

L'appelant reproche aux premiers juges de ne pas avoir constaté les prestations que l'intimée ne lui aurait pas fournies, en violation de son contrat. Il reprend ces questions dans le cadre des prétentions qu'il invoque par la suite. Ces questions seront donc examinées ci-après.

E. 3.8

Selon l'appelant, les premiers juges auraient dû constater que la valeur de la société intimée ne s'était pas dépréciée durant la période où il avait exercé les fonctions de directeur exécutif et de président du conseil d'administration. Ce fait démontrait qu'aucune faute ne pouvait lui être reprochée dans l'exercice de ses fonctions. Il se réfère à cet égard au rapport d'expertise. L'expert T._____ a uniquement constaté que l'action UUU._____SA ne s'était pas dépréciée durant la période du 1^{er} juin au 31 août 2010 (cf. rapport du 11 septembre 2018 p. 2). On ne peut toutefois en tirer aucune conclusion quant au travail et aux éventuelles fautes de l'appelant, ces questions étant au demeurant sans pertinence sur la validité du contrat litigieux.

E. 3.9

Enfin, l'appelant reproche à la Chambre patrimoniale de ne pas avoir retenu la quantité importante de travail qui avait été accomplie, par le conseil d'administration alors qu'il en était président et par l'appelant lui-même dans ses fonctions exécutives. Il se réfère là encore au rapport de l'expert T._____. Une fois encore, on doit constater qu'il s'agit de faits qui sont sans pertinence pour la connaissance de la cause. Par ailleurs, on peut relever

que l'intéressé a été rémunéré dans le cadre de sa fonction de président.

E. 4.1.1

L'appelant se prévaut de la validité du contrat « de travail et de mandat » des 16 et 23 juillet 2010. Il soutient que, faute de motif de nullité au sens de l'art. 714 CO, les décisions prises par le conseil d'administration lors de sa séance du 23 juillet 2010, soit le fait d'accepter les conditions du contrat et d'octroyer un droit de signature exceptionnel à L. _____ en vue de la signature de ce contrat, étaient valables. Il considère ainsi que son contrat a été valablement signé pour l'intimée par M. _____ en qualité de membre du conseil d'administration et par L. _____ en qualité de directeur titulaire d'un pouvoir de représentation spécial. L'appelant conteste en outre tout conflit d'intérêts avec l'intimée au moment de la signature des actes du 23 juillet 2010, ces actes étant en adéquation avec les intérêts de la société et les conditions du contrat « de travail et de mandat » n'étant pas excessives. Il reproche à cet égard aux premiers juges de ne pas avoir examiné en quoi il aurait effectivement agi à l'encontre des intérêts de l'intimée en votant les deux décisions en cause. Enfin, l'appelant se prévaut de l'art. 718 al. 3 CO et soutient que si on devait conclure que L. _____ n'avait pas le pouvoir d'engager la société aux côtés de M. _____, on devrait admettre que ce dernier avait ratifié le contrat de travail et qu'il pouvait le faire en vertu de l'ATF 133 III 77, nonobstant l'indication au registre du commerce qu'il disposait de la signature collective à deux.

E. 4.1.2

L'intimée pour sa part souligne qu'un accord entre un dirigeant et sa société, à plus forte raison un contrat de mandat et/ou de travail, constitue à l'évidence un cas de conflit d'intérêts. Ce conflit impliquerait une présomption de violation du devoir de fidélité, que le dirigeant pourrait renverser en établissant que la décision a été prise dans l'intérêt de la société et aux conditions du marché. Or l'appelant n'aurait pas démontré que les termes et conditions de son contrat étaient conformes au marché. L'intimée soutient pour le surplus que la délégation de représentation à L. _____ n'était pas valable et que M. _____ ne pouvait ratifier aucune décision, dès lors qu'il ne disposait que de la signature collective à deux. Le contrat litigieux était par conséquent nul et ne déployait aucun effet.

E. 4.2.1

Selon l'art. 714 CO, les motifs de nullité des décisions de l'assemblée générale s'appliquent par analogie aux décisions du conseil d'administration. L'art. 716 CO prévoit que le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts (al. 1) et qu'il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion (al. 2). Les statuts peuvent autoriser le conseil d'administration à déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation (art. 716b al. 1 CO).

Aux termes de l'art. 718 CO, le conseil d'administration représente la société à l'égard des tiers. Sauf disposition contraire des statuts ou du règlement d'organisation, chaque membre du conseil d'administration a le pouvoir de représenter la société (al. 1). Le conseil d'administration peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) (al. 2). L'art. 718a al. 1 CO prévoit que les personnes autorisées à représenter la société ont le droit d'accomplir au nom de celle-ci tous les actes que peut impliquer le but social. Si la société est représentée par la personne avec laquelle elle conclut un contrat, celui-ci doit être passé en la forme écrite. Cette exigence ne

s'applique pas aux opérations courantes pour lesquelles la prestation de la société ne dépasse pas 1000 francs (art. 718b CO). Même si cela n'est pas dit expressément par l'art. 718b CO, outre le respect de la conditions formelle, tout contrat avec soi-même demeure soumis à des conditions de fond. L'ordre juridique suisse présume que la conclusion d'un contrat avec soi-même au sens large est illicite, et ce en raison du conflit d'intérêts auquel elle donne lieu. Toute acte juridique passé dans un tel contexte est donc en principe nul à moins que le risque de porter préjudice au représenté soit exclu par la nature de l'affaire, que le représenté ait spécifiquement autorisé le représentant à conclure le contrat ou qu'il l'ait clairement ratifié par la suite. La charge de la preuve appartient à cet égard à celui qui se prévaut de la validité du contrat. Conformément à l'art. 718 al. 1 CO, chaque membre du conseil d'administration a en principe le pouvoir de représenter la société et donc de ratifier un contrat avec soi-même conclu par un autre membre du conseil d'administration. Si toutefois le conseil d'administration a délégué le pouvoir de représentation sur la base de l'art. 718 al. 2 CO, seuls ses membres qui disposent du pouvoir de représenter et qui ne se trouvent pas dans une situation de conflit d'intérêts peuvent ratifier le contrat concerné. La ratification peut naturellement également intervenir par le biais d'une décision du conseil d'administration prise par la majorité des membres qui ne sont pas dans une situation de conflit (Peter/Cavadini, Commentaire romand, Code des obligations II, 2 e éd., Bâle 2017, nn. 8ss ad art. 718b CO). Lorsqu'un conflit d'intérêts survient alors que l'administrateur doit participer au fonctionnement collectif du conseil, la problématique concerne la délibération et la prise de décision. Des cas particuliers surgissent lorsqu'une majorité du conseil est placée dans un conflit d'intérêts sur un objet. Dans un tel cas, il existe un risque que la décision collective soit le fruit d'un conflit d'intérêts et donc contraire au devoir de loyauté. Si la majorité est durablement placée dans un conflit d'intérêts par rapport à un objet, elle doit prendre des mesures particulières. Dans les sociétés à actionnariat très restreint, il est imaginable d'opérer une entorse au principe de la partie et de solliciter les actionnaires : concrètement, le conseil doit voter une décision dont l'efficacité juridique est soumise à la condition que l'actionnariat l'approuve. Dans les autres situations, le conseil doit agir en conscience du risque que fait peser le conflit d'intérêts qui affecte sa majorité. Une solution concrète dans les sociétés où il existe d'autres organes exécutifs, en particulier un directeur général ou des directeurs, consistera à confier à la direction le soin de décider (Rouiller, La société anonyme suisse, 2 e éd., Zurich 2017, pp. 400ss).

E. 4.2.2

Selon la doctrine majoritaire et la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, le contrat qu'un représentant passe avec lui-même est en principe inadmissible. En effet, la conclusion d'un tel contrat crée le plus souvent un conflit d'intérêts et elle n'est dès lors pas couverte par le but de la société. C'est pourquoi le contrat qu'un représentant conclut avec lui-même est en principe frappé de nullité. Ce principe vaut également pour la représentation légale des personnes morales par leurs organes. Dans ce cas aussi, le contrat avec soi-même nécessite, s'il existe un risque de préjudice pour la société, une procuration spéciale donnée par un organe supérieur ou par un autre organe de même rang ou, à ce défaut, une ratification subséquente du contrat par de tels organes (ATF 144 III 388 consid. 5.1 et les réf. citées, JdT 2019 II 322). Le Tribunal fédéral applique aussi cette jurisprudence, sous réserve de la protection des tiers de bonne foi, dans des cas où le représentant ne conclut pas le contrat avec lui-même, mais où il existe néanmoins un conflit d'intérêts entre la société représentée et les organes qui la représentent. Il faut en effet considérer que les pouvoirs de représentation excluent implicitement, conformément à la volonté présumée de la personne

morale, les actes par lesquels le représentant agit contre les intérêts du représenté, respectivement au mépris de ses devoirs (ibidem).

E. 4.3.1

Selon l'art. 17 des statuts de la société intimée, le conseil d'administration de la société se compose de trois membres ou plus. L'art. 19 prévoit que le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) conformément au règlement d'organisation L'art. 20 al. 2 prévoit que le conseil d'administration peut également déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) .

E. 4.3.2

Quant au règlement d'organisation interne de la société du 17 septembre 2009, il prévoit à son art. 3 que le conseil d'administration est composé de trois membres ou plus qui doivent être actionnaires, dont un tiers de membres indépendants, qui sont chargés de superviser et de surveiller la direction. Selon l'art. 14 de ce règlement, il est institué un comité des rémunérations et des nominations qui traite des questions de rémunérations, des engagements et remplacements des membres du conseil d'administration et des membres de la direction générale. Ce comité est composé au minimum de trois membres, en majorité indépendants, désignés par le conseil d'administration parmi ses membres ou à l'extérieur. Le président du conseil d'administration et l'administrateur délégué sont conviés aux séances, sauf quand elles portent sur leur propre rémunération. L'art. 15 précise que le comité des rémunérations et nominations s'occupe de la politique de rémunération au plus haut de l'entreprise. Il fait notamment, au conseil d'administration, et sur demande de ce dernier, des recommandations concernant la rémunération, le régime de retraite et de prévoyance, les avantages en nature et les droits pécuniaires divers, y compris le cas échéant les attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions de la société ainsi que les attributions gratuites d'actions, attribuées au président et au vice-président du conseil d'administration et aux éventuels membres du conseil d'administration salariés et aux membres de la direction générale. Il soumet au conseil d'administration pour approbation les principes régissant la rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction. Enfin, il est seul compétent en ce qui concerne la détermination des dix plus importantes rémunérations annuelles de la société. Le montant de la rémunération individuelle des membres du conseil d'administration et celle de la personne la mieux payée de la direction seront communiqués aux actionnaires. Selon l'art. 26, les membres des organes exécutifs sont tenus de s'abstenir de participer aux décisions qui touchent directement ou indirectement leurs intérêts personnels et ceux de leurs proches.

E. 4.4.1

Selon les faits non contestés, à l'issue de l'assemblée générale du 9 juin 2010, le conseil d'administration de l'intimée était composé de l'appelant, de N. _____ et de M. _____. Lors de la séance du conseil d'administration du 15 juin 2010, l'appelant a été nommé président exécutif du conseil d'administration de la société et L. _____ a été nommé Chief Executive Officer. Au terme de cette séance, N. _____ a donné sa démission du conseil d'administration. Compte tenu de cette démission, il a été relevé qu'un problème de quorum se posait, le conseil n'ayant plus le nombre requis de membres, que les statuts indiquaient qu'il fallait trois administrateurs et qu'il fallait tenir une assemblée générale très rapidement, afin de nommer de nouveaux administrateurs, sans quoi le conseil ne pourrait

plus rien décider. Il a donc finalement été décidé qu'une assemblée générale extraordinaire se tiendrait le 28 juillet 2010, date qui a ensuite été repoussée au 16 août 2010, puis renvoyée au 6 septembre 2010. Par une publication du 12 juillet 2010, l'intimée a informé le public de la démission de N. _____ et indiqué qu'il fallait, lors de l'assemblée générale extraordinaire du 16 août 2010, compléter le conseil d'administration par l'élection de personnes supplémentaires, de manière à rétablir une situation conforme aux statuts et à permettre au conseil d'administration de conduire l'entreprise. Lors de sa séance du 25 juin 2010, le conseil d'administration a décidé, en raison des différentes procédures engagées contre des organes de la société, « d'indemniser les organes mis en cause dans ces procédures pour tous les frais de procédure, y compris d'avocats et autres dommages qu'ils seraient appelés à supporter pour des agissements qui seraient reconnus être basés sur une négligence simple, dans la mesure où ces frais et dommages ne seraient pas couverts par l'assurance [...] ». Le 23 juillet 2010, le conseil d'administration, alors composé de l'appelant et de M. _____, a tenu une séance, L. _____, CEO, étant présent en tant qu'invité. Deux points étaient portés à l'ordre du jour, soit le premier intitulé « Contrat de travail pour M. X. _____ en tant qu'administrateur et président exécutif » et le second « Octroi exceptionnel d'un droit de signature à M. L. _____ ». S'agissant du premier point, le conseil a accepté les conditions proposées dans le document que chacun des participants a reçu pour lecture et approbation, précisant que le document a été signé le jour même par les parties. Quant au second point, le conseil a précisé ce qui suit : « les circonstances particulières liées à la composition actuelle du conseil d'administration avec 2 membres impose l'octroi exceptionnel à M. L. _____ (CEO) d'un droit de signature pour engager la société dans le cas présent. Ce droit est limité exclusivement à la signature du contrat précité concernant X. _____ ». C'est dans ce contexte que le contrat intitulé « Arbeits- und Mandatsvertrag » des 16 et 23 juillet 2010 a été signé par l'appelant, d'une part, et par M. _____ et L. _____, d'autre part, pour le compte de l'intimée.

E. 4.4.2

En l'espèce, dès la démission en date du 15 juin 2010 de N. _____ du conseil d'administration, celui-ci n'était plus composé que de deux membres alors que les statuts prévoient un nombre minimum de trois administrateurs. De plus, l'appelant et M. _____ étaient certes administrateurs, mais au bénéfice d'une signature collective à deux. Dans ces conditions, l'appelant et M. _____ ne pouvaient, en date du 23 juillet 2010, octroyer un pouvoir de représentation à L. _____ dans le seul but de signer le contrat « de travail et de mandat » de l'appelant. En effet, d'une part, ce dernier devait se récuser dans le cadre de cette décision tendant à déléguer ses propres pouvoirs, puisqu'il était personnellement intéressé à la conclusion du contrat en question et qu'il existait par conséquent un conflit d'intérêts. D'autre part, M. _____ n'était pas autorisé à procéder seul à une telle délégation de pouvoir, les administrateurs n'étant au bénéfice que d'une signature collective à deux. Par ailleurs, admettre une telle délégation de pouvoirs dans de telles circonstances reviendrait en réalité à autoriser l'administrateur intéressé à déléguer à un tiers le pouvoir de ratifier le contrat qui le concerne et ainsi éluder les règles interdisant la conclusion d'un contrat avec soi-même. L'appelant soutient que le contrat a été valablement ratifié par M. _____, ce en application de la jurisprudence exposée à l'ATF 133 III 77. Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a notamment relevé que l'assemblée générale de la société défenderesse avait révoqué le demandeur sans le remplacer. Une seule personne était ainsi restée membre du conseil d'administration et, à ce titre, elle avait dès lors automatiquement le pouvoir d'agir, seule, en tant que conseil d'administration et le fait que l'assemblée

générale n'ait, le cas échéant, pas expressément décidé d'une modification de la réglementation relative à la signature collective à ce moment-là était sans pertinence : le conseil d'administration avait valablement agi au nom de la défenderesse lorsqu'il avait résilié le contrat de travail du demandeur. Cette jurisprudence n'est toutefois pas applicable dans le cas d'espèce dès lors que M. _____ n'a jamais eu le pouvoir d'agir seul, l'assemblée générale n'ayant jamais rien décidé de tel et ayant au contraire nommé trois membres au conseil d'administration. A titre superfétatoire, on peut également relever que la société intimée avait institué des règles précises s'agissant de la rémunération de ses cadres. Ainsi, selon l'art. 15 de son règlement d'organisation, il incombait à un comité des rémunérations, composé au minimum de trois membres, en majorité indépendants, de soumettre au conseil d'administration pour approbation les principes régissant la rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction, étant encore précisé qu'il était seul compétent en ce qui concerne la détermination des dix plus importantes rémunérations annuelles de la société. Au regard de ces éléments, on doit considérer que le contrat de travail et de mandat du 23 juillet 2010 est illicite, ce en raison du conflit d'intérêts existant, et qu'il est par conséquent nul. Contrairement aux allégations de l'appelant, la jurisprudence exposée au consid. 4.2 ci-dessus est également applicable au conseil d'administration.

E. 5.1.1

Invoquant une violation des art. 319 ss CO, l'appelant soutient avoir conclu un contrat de travail et de mandat avec l'intimée et avoir droit aux prestations suivantes : Prétentions découlant du « contrat de travail » : - 167'460 fr. (soit 27'910 fr. x 6 mois), correspondant à six mois de salaire pour la période du 1^{er} octobre 2010 au 31 mars 2011 ; - 11'030 fr., correspondant vacances non prises entre le 9 juin et le 29 septembre 2010, soit 7,74 jours (113/365 x 25 jours de vacances par an) ; - 1'797 fr. 70, correspondant au remboursement des frais professionnels ; - 20'370 fr. a minima, correspondant aux contributions dues à la Caisse de pension des membres de la direction de la défenderesse pour la période du 9 juin 2010 au 31 mars 2011 ; - 40'000 fr. a minima, se rapportant au plan d'intéressement auquel le demandeur aurait droit. - 100'000 fr. bruts, correspondant au montant de l'indemnité compensatoire en lien avec le respect de la clause de prohibition de concurrence ; - 167'460 fr., représentant une indemnité de six mois de salaire en lien avec le licenciement immédiat injustifié ; Prétentions découlant du « contrat de mandat » : - 25'000 fr., correspondant au montant de l'indemnité semestrielle qui serait due à titre d'honoraires d'administrateur au 31 décembre 2010 ; - 5'663 fr., montant correspondant au prorata de l'indemnité visée au chiffre 8 ci-dessus pour la période du 1^{er} janvier au 10 février 2011 ; - 71'314 fr. 45, montant correspondant au remboursement des frais de conseils encourus par le demandeur en relation avec les procédures auxquelles il a pris part dans le cadre de ses fonctions dirigeantes ; Prétention en réparation du tort moral : - 50'000 fr. a minima, correspondant à une indemnité en compensation du tort moral subi.

E. 5.1.2

L'intimée souligne que le droit du travail ne trouve pas application dans le cas d'espèce, faute de rapport de subordination, de sorte que l'appelant ne dispose d'aucun fondement juridique pour justifier ses prétentions. L'intimée invoque l'inapplicabilité de l'art. 320 al. 3 CO faute de bonne foi de l'appelant. Elle se prévaut également du préjudice que ce dernier lui a infligé. Elle explique notamment que le but de l'appelant et de ses alliés était une vente à court terme pour un prix élevé, que le Conseil d'administration était insuffisamment doté

et n'était donc pas en mesure d'assurer une administration et une gestion de la société conformes aux exigences légales, que la gestion de celle-ci a été complètement délaissée par l'appelant, qui a d'ailleurs procédé à des dépenses très élevées alors que l'entreprise faisait momentanément face à des difficultés de trésorerie. Elle invoque le conflit permanent entre les intérêts de la société et ceux de l'appelant et la violation de la loi par ce dernier.

E. 5.2.1

Le contrat qui a été valablement invalidé pour vice du consentement (art. 31 al. 1 et 2 CO), comme d'ailleurs le contrat nul pour vice de forme (art. 216 CO), le contrat révoqué conformément à l'art. 40f CO, le contrat qui ne se conclut pas ou le contrat soumis à une condition suspensive, est en principe invalide depuis le début, soit *ex tunc*, et les prestations qui ont déjà été effectuées doivent être restituées, pour les choses selon les règles de l'action en revendication (art. 641 al. 2 CC) et pour les autres prestations selon les règles de l'action en enrichissement illégitime (art. 62 ss CO). En effet, dans de tels cas, le contrat n'a pas été valablement conclu, en raison des vices affectant la formation du contrat (ATF 137 III 243 consid. 4.4.3 et 4.4.7). Il est fait exception à la caducité du contrat *ex tunc* pour les contrats de durée, partiellement ou entièrement exécutés : pour ces contrats, il faut admettre, par généralisation et application par analogie de l'art. 320 al. 3 CO, qu'il y a en quelque sorte une résiliation extraordinaire avec effet *ex nunc* : pour la partie exécutée, l'accord des parties n'est pas modifié et est valable jusqu'à la déclaration d'invalidation (ce qui rend superflue la construction d'un accord de fait, qui aboutit au même résultat) (ATF 137 III 243 consid. 4.4.4 ; ATF 129 III 320 consid. 7.1.2 et 7.1.3).

E. 5.2.2

Aux termes de l'art. 320 al. 3 CO, si le travailleur fournit de bonne foi un travail pour l'employeur en vertu d'un contrat qui se révèle nul par la suite, tous deux sont tenus de s'acquitter des obligations découlant des rapports de travail, comme s'il s'agissait d'un contrat valable, jusqu'à ce que l'un ou l'autre mette fin aux rapports de travail en raison de l'invalidité du contrat. Une des conditions pour l'application de cette disposition est que le travailleur ait fourni sa prestation de bonne foi, ce qui signifie qu'il avait la conviction que le contrat était valablement conclu. Est réputé ne pas être de bonne foi le travailleur qui a une connaissance non seulement du vice dans la formation du contrat, mais aussi de l'invalidité juridique du contrat comme conséquence de ce vice, ce qui revient à reconnaître une résiliation avec effet *ex nunc* dans la plupart des cas d'invalidité (ATF 132 III 242 consid. 4.2.5).

E. 5.3

En l'occurrence, il importe peu de savoir si le contrat litigieux du 23 juillet 2010, déclaré illicite, est un contrat de travail ou non, l'art. 320 al. 3 CO s'appliquant par analogie à tous les contrats de durée partiellement exécutés.

E. 5.3.1

En l'occurrence, le contrat litigieux est bien un contrat de durée. En effet, il n'est pas contesté qu'à l'issue de l'Assemblée générale du 9 juin 2010, le conseil d'administration était composé de l'appelant, de N._____ et de M._____ et que ce nouveau conseil a tenu une séance le 15 juin 2010 lors de laquelle il a nommé l'appelant comme président exécutif du conseil d'administration. A l'issue de l'assemblée générale extraordinaire du 6 septembre 2010, le conseil d'administration de l'intimée était composé de l'appelant, M._____.

B._____, R._____, O._____, K._____, [...], [...] et S._____. A la suite de cette assemblée générale, le conseil d'administration a tenu une séance lors de laquelle l'appelant a démissionné de sa fonction de président et la candidature de B._____ en tant que président a été approuvée à l'unanimité sans abstention. L'appelant a ensuite été élu vice-président, également à l'unanimité et sans abstention. Quant à R._____, il a été élu administrateur délégué (directeur général) à l'unanimité, moins la voix de l'appelant qui s'est abstenu. Ainsi, les fonctions de président exécutif de l'appelant au sein de l'intimée ont débuté le 15 juin 2010 et pris fin dès le 6 septembre 2010, en raison, d'une part, de la nouvelle composition du conseil d'administration et, d'autre part, de la démission de l'intéressé.

E. 5.3.2

Reste que, dans le cas d'espèce, on ne saurait admettre la bonne foi de l'appelant. En effet, le comportement de ce dernier tel que décrit ci-dessus au consid. 4.4.2 équivaut en réalité à signer un contrat avec soi-même. L'appelant savait évidemment, dès la démission de N._____ du conseil d'administration, que ledit conseil ne pouvait plus rien décider, celui-ci n'étant plus valablement constitué. Par ailleurs, l'appelant ne pouvait ignorer les règles concernant les attributions et le fonctionnement du conseil d'administration, dont il était membre. De même, il ne pouvait ignorer les règles de l'entreprise et, plus particulièrement, l'art. 15 de son règlement d'organisation, selon lequel il incombait à un comité des rémunérations, composé au minimum de trois membres en majorité indépendants, de soumettre au conseil d'administration pour approbation les principes régissant la rémunération des membres du conseil d'administration et de la direction. Au regard de ces éléments, on ne saurait admettre que l'appelant pouvait avoir la conviction d'avoir valablement conclu un contrat avec l'intimée. Par ailleurs, on ne saurait examiner les prétentions formulées par l'appelant sur la base du contrat litigieux. En effet, cela reviendrait à analyser les prétentions d'un employé sur la base d'un contrat qu'il aurait signé avec lui-même. Or, il n'est pas concevable qu'un employé puisse décider lui-même des montants qui lui sont dus pour son travail. Au regard de ces éléments, la bonne foi de l'appelant doit être niée et les conclusions fondées sur son contrat illicite doivent être rejetées.

E. 6

L'appelant requiert 71'314 fr. 45 à titre de remboursement des frais de conseil encourus en relation avec les procédures auxquelles il a pris part dans le cadre de ses fonctions dirigeantes. Il fait valoir que l'intimée a d'ailleurs conclu à cet effet une assurance particulière.

E. 6.1

Aux termes de l'art. 754 al. 1 CO, les membres du conseil d'administration et toutes les personnes qui s'occupent de la gestion ou de la liquidation répondent à l'égard de la société, de même qu'envers chaque actionnaire ou créancier social, du dommage qu'ils leur causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs. Les règles du droit de la société anonyme sur la responsabilité ont un caractère impératif, de sorte que celle-ci ne peut pas être valablement exclue ou réduite par les statuts ou par contrat. Les membres du conseil d'administration ou de la direction peuvent couvrir le risque de responsabilité, notamment en concluant un contrat d'assurance au bénéfice de ses organes dirigeants, lequel couvre le risque de leur responsabilité contre le paiement d'une prime. La société peut

conclure avec ses organes dirigeants une convention prévoyant qu'elle prend en charge les conséquences financières, y compris les frais de procès, d'une action en responsabilité qui serait engagée contre eux (Rouiller, op. cit., p. 498).

E. 6.2

Cette prétention de l'appelant est distincte du contrat de travail et de mandat. Le 26 juin 2010, l'appelant et M. _____ ont signé en leurs qualités respectives de président exécutif et de membre du conseil d'administration un document par lequel l'intimée confirmait qu'elle s'engageait à prendre à sa charge l'intégralité des montants réclamés, cas échéant, à l'appelant, à M. _____ et/ou à L. _____. La prétention de l'appelant ne saurait se fonder sur ce document, dès lors qu'il a été signé par les deux administrateurs du conseil pour eux-mêmes exclusivement. Ce document est par conséquent également illicite pour les motifs exposés ci-dessus (cf. supra consid. 4). Pour le surplus, il résulte du dossier que l'intimée a bel et bien conclu un contrat d'assurance au bénéfice de ses organes dirigeants, assurance qui a précisément couvert une partie des honoraires. Le solde n'incombe pas à la société intimée, mais relève de la responsabilité de l'appelant.

E. 7

L'appelant demande 50'000 fr. de tort moral. Il explique que, dès le 6 septembre 2010, il n'a fait qu'essuyer des brimades, chicanes et accusations infondées, que l'intimée avait refusé de diffuser publiquement le fait qu'il avait été mis au bénéfice d'ordonnances pénales de refus de suivre et de non-lieu concernant les plaintes déposées à son encontre par R. _____, que ce dernier et l'intimée ont entrepris une campagne diffamatoire à son encontre, que l'intimée lui a notifié un commandement de payer de l'ordre de 10 millions, l'empêchant de retrouver une fonction d'administrateur ou dirigeante auprès d'une autre société et qu'il a subi en raison des poursuites et accusations de très graves difficultés financières et personnelles.

E. 7.1

L'art. 49 CO prévoit que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Pour qu'une indemnité pour tort moral soit due, il faut que la victime ait subi un tort moral, que celui-ci soit en relation de causalité adéquate avec l'atteinte, que celle-ci soit illicite et qu'elle soit imputable à son auteur, que la gravité du tort moral le justifie et que l'auteur n'ait pas donné satisfaction à la victime autrement (ATF 131 III 26 consid. 12.1, rés. in JdT 2004 I 443). L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. N'importe quelle atteinte légère à la réputation professionnelle, économique ou sociale d'une personne ne justifie pas une réparation (ATF 143 IV 339 consid. 3.1 ; ATF 130 III 699 consid. 5.1, rés. in JdT 2006 I 193 ; ATF 125 III 70 consid. 3a et les réf. citées ; TF 6B_86/2018 du 11 avril 2018 consid. 2.1). Selon l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Pour toutes les prétentions relevant du droit privé fédéral, l'art. 8 CC répartit le fardeau de la preuve – auquel correspond en principe le fardeau de l'allégation (Vogel/Spühler, Grundriss des Zivilprozessrechts, 8 e éd., Berne 2006, n. 54 p. 264 ; Hohl, Procédure civile, tome I, Berne 2001, n. 786 p. 152) – et, partant, les conséquences de l'absence de preuve ou d'allégation

(ATF 129 III 18 consid. 2.6 ; ATF 127 III 520 consid. 2a). On fonde également sur cette disposition le droit à la preuve, c'est-à-dire la faculté pour une partie d'être admise à apporter la preuve de ses allégués dans les procès civils (ATF 138 V 125 consid. 2.1 ; ATF 129 III 18 consid. 2.6 ; TF 2C_20/2019 du 13 mai 2019 consid. 3.2).

E. 7.2

L'appelant allègue des brimades, des chicanes, des accusations infondées, une campagne diffamatoire à son encontre, le fait que l'intimée ait refusé de diffuser publiquement qu'il avait été mis au bénéfice d'ordonnances pénales de non-lieu et de refus de suivre, le fait que l'intimée lui ait fait notifier un commandement de payer pour un montant de l'ordre de 10 millions, ainsi que les très graves difficultés financières et personnelles qu'il aurait subies en raison du comportement de l'intimée. Il est indéniable que l'appelant a été confronté à toutes sortes d'obstacles et, plus particulièrement, qu'il a dû faire face à de multiples procédures dès sa nomination en juin 2010. Il ne démontre toutefois pas en quoi les démarches effectuées à son encontre étaient illicites. Par ailleurs, il ne démontre aucunement la souffrance morale subie en raison des diverses atteintes alléguées. L'appelant a dès lors échoué à prouver le tort moral qu'il aurait subi et sa prétention doit être rejetée.

E. 8.1

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 8'500 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), et laissés provisoirement à la charge de l'Etat dès lors que celui-ci bénéficie de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC).

E. 8.2

Me Jean-Marc Reymond, conseil d'office de l'appelant, a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel. Il a produit le 9 juin 2021 une liste des opérations selon laquelle il a consacré 101h55 à la procédure de deuxième instance, dont 69h35 par l'avocat-stagiaire. Il a été décompté pour la rédaction de l'appel 71h10 minutes, soit un temps de 45 heures pour l'avocat-stagiaire et de 26h10 pour l'avocat, dont 1h10 pour la relecture du travail de l'avocat-stagiaire. Une telle durée est largement excessive. Par ailleurs, le temps pour la relecture du travail du stagiaire ne saurait être facturé en sus. On admettra dès lors un temps global de 50 heures, ce qui revient à retrancher 10 heures pour le travail du stagiaire et 10h10 pour le travail de l'avocat. Le temps décompté pour les déterminations spontanées, soit 11h30 (8 heures pour le stagiaire et 3h30 pour l'avocat), ne peut pas non plus être admis, un second échange d'écritures n'ayant pas été ordonné. C'est ainsi un temps total de 51h35 pour le stagiaire et de 18h40 pour l'avocat qui sera admis. Aussi, au tarif horaire de 180 fr. pour le travail d'avocat et de 110 fr. pour celui de l'avocat-stagiaire (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), les honoraires de Me Reymond s'élèvent à 9'034 fr. 20 ([51h35 x 110 fr.] + [18h40 x 180 fr]), auxquels il convient d'ajouter des débours par 180 fr. 70 (9'034 fr. 20 x 2 %, cf. art. 3bis al. 1 RAJ), ainsi que la TVA à 7,7% sur l'ensemble, soit 709 fr. 50, pour un total de 9'924 fr. 40. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

E. 8.3

L'appelant, qui succombe, versera à l'intimée la somme de 8'000 fr. (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]) à titre de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.